

Séance ordinaire du 19 septembre 2023

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la municipalité de Trécesson, tenue à 19 h 00, le 19 septembre 2023, en la salle habituelle des délibérations, à laquelle sont présents et forment le quorum sous la présidence du maire, monsieur Ghislain Nadeau :

Monsieur André Masson, conseiller au siège no. 1
Madame Nadia Caron, conseillère au siège no. 2
Monsieur Rémi Roy, conseiller au siège no. 5
Monsieur Stéphan Roy, conseiller au siège no. 6

Monsieur Guy Nolet, directeur général et greffier-trésorier, par intérim, et monsieur Mario Morin, directeur général adjoint et greffier-trésorier adjoint, par intérim, sont également présents. Aucune personne dans l'assistance.

Constatation du quorum et ouverture de la séance

À 19 h 00, monsieur le maire Ghislain Nadeau ouvre la séance, après constatation du quorum.

Résolution 2023-09-133

Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par monsieur le conseiller André Masson, appuyé par madame la conseillère Nadia Caron et résolu :

Que l'ordre du jour de la présente séance soit adopté.

Adoptée à l'unanimité.

Résolution 2023-09-134

Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 15 août 2023

Il est proposé par monsieur le conseiller Rémi Roy, appuyé par madame la conseillère Nadia Caron et résolu :

Que le procès-verbal de la séance ordinaire du 15 août 2023 soit adopté tel que rédigé.

Adoptée à l'unanimité.

Première période de questions

Aucune question.

Confirmation de prolongation de contrats pour des employés embauchés par la Commission municipale du Québec

Monsieur Guy Nolet, directeur général et greffier-trésorier, par intérim, fait mention de la prolongation de contrats pour les employés suivants embauchés par la Commission municipale du Québec, selon :

Séance ordinaire du 19 septembre 2023

Monsieur Maxime Noël, jusqu'au 24 août 2023;
Monsieur Guy Nolet, jusqu'au 27 octobre 2023;
Mesdames Jennifer Moore et Diane Fleurent ainsi que monsieur Mario Morin,
jusqu'au 10 novembre 2023.

Résolution 2023-09-135

Nomination de signataires pour une correspondance relative au « ruisseau sans nom »

Attendu que la municipalité a fait procéder à la caractérisation du « ruisseau sans nom » au cours de l'été 2023 par la firme Envirox;

Attendu qu' il appert que le nettoyage/reprofilage de ce ruisseau pourrait engendrer des coûts de l'ordre de plusieurs centaines de milliers de dollars;

Attendu que la municipalité de Trécesson ne peut assumer de tels coûts,

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Stéphane Roy, appuyé par madame la conseillère Nadia Caron et résolu :

Que pour les motifs mentionnés précédemment, la municipalité de Trécesson avise la MRC d'Abitibi qu'elle ne procédera pas au nettoyage/reprofilage du « ruisseau sans nom », à moins de recevoir une aide financière substantielle du gouvernement du Québec;

Que le maire, monsieur Ghislain Nadeau et le directeur général et greffier-trésorier, par intérim, monsieur Guy Nolet, soient désignés cosignataires de la correspondance à acheminer à la MRC d'Abitibi en regard de ce dossier.

Adoptée à l'unanimité.

Résolution 2023-09-136

Délégation au directeur général et greffier-trésorier, par intérim, pour la négociation et la signature d'ententes d'entretien de différents chemins

Il est proposé par monsieur le conseiller Stéphane Roy, appuyé par monsieur le conseiller Rémi Roy et résolu :

Que le directeur général et greffier-trésorier, par intérim, monsieur Guy Nolet, soit autorisé à négocier et signer les ententes d'entretien de différents chemins venant bientôt à échéance, notamment avec les municipalités de Sainte-Gertrude-Manneville et Saint-Félix-de-Dalquier.

Adoptée à l'unanimité.

Résolution 2023-09-137
Offre de services de la firme Prudent

Madame la conseillère Nadia Caron résume l'offre de services de la firme Prudent dont elle a pris connaissance, laquelle concerne en principal les sujets suivants :

- Révision du plan municipal de sécurité civile
- Rézilio (condensé du plan municipal de sécurité civile disponible sur les appareils cellulaires des membres du comité de sécurité civile)
- Comalerte (système de messagerie téléphonique pour les citoyens)

Après échange et discussion entre les membres du conseil, il est résolu :

Que ce conseil manifeste un intérêt certain pour l'offre de services soumise mais souhaiterait de plus amples informations avant de prendre une décision finale.

Adoptée à l'unanimité.

Résolution 2023-09-138
Demande d'appui – Interdiction des maisons flottantes ou de leur usage –
Demande aux gouvernements provincial et fédéral

Considérant que le nouveau type d'embarcation flottant, soit des structures servant principalement d'habitation communément appelées « maisons flottantes » ou « logements flottants », semble prendre de l'ampleur;

Considérant que ce type d'embarcation permet d'occuper un plan navigable à plus long terme en l'utilisant comme un hébergement flottant sans payer de taxes ou de redevances pour l'utilisation de l'espace occupé;

Considérant que la possibilité d'installation d'hébergement flottant crée des inquiétudes relativement à la sécurité lors de la navigation, au respect du voisinage, soit des propriétés riveraines, et au respect de l'environnement;

Considérant que cette utilisation peut avoir des effets potentiellement négatifs sur l'environnement, notamment en perturbant les poissons et la faune locaux ainsi qu'en perturbant l'environnement naturel et en augmentant le risque de pollution par les ordures, l'élimination des eaux grises et des déversements;

Considérant que la majorité des municipalités ne dispose pas des installations nécessaires pour accueillir ce type d'embarcation, notamment les installations pour le traitement des eaux usées,

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Stéphan Roy, appuyé par madame la conseillère Nadia Caron et résolu :

Séance ordinaire du 19 septembre 2023

- De** demander aux gouvernements fédéral et provincial d'interdire l'accès aux plans d'eau aux structures servant principalement d'habitation communément appelées « maisons flottantes » ou « logements flottants » ou de prévoir un encadrement réglementaire notamment afin d'interdire l'usage ou l'utilisation d'hébergement flottant sur les plans d'eau du Québec;
- De** demander l'appui aux municipalités et aux MRC de la province de Québec, à la Fédération québécoise des municipalités (FQM), à l'Union des municipalités du Québec (UMQ) dans le cadre de la présente demande et à l'organisme de bassins versants des rivières Rouge, Petite Nation et Saumon (OBV RPNS);
- Que** la présente résolution soit transmise à l'honorable Marie-Hélène Gaudreau, députée fédérale de Laurentides-Labelle, à l'honorable Chantale Jeannotte, députée provinciale de Labelle, à l'honorable Sébastien Lemire, député fédéral d'Abitibi-Témiscamingue, à l'honorable Suzanne Blais, députée provinciale d'Abitibi Ouest, au ministre des Ressources naturelles et des Forêts, au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et au ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

Adoptée à l'unanimité.

Résolution 2023-09-139

Nomination d'un responsable pour la protection des renseignements personnels – Loi 25

Il est proposé par monsieur le conseiller Rémi Roy, appuyé par madame la conseillère Nadia Caron et résolu :

- Que** le directeur général et greffier-trésorier, par intérim, monsieur Guy Nolet, soit nommé responsable pour la protection des renseignements personnels pour la municipalité de Trécesson, dans le cadre de la Loi 25.

Adoptée à l'unanimité.

Résolution 2023-09-140

Abrogation de la résolution numéro 2023-06-98

- Attendu que** la résolution numéro 2023-96-98 adoptée par ce conseil lors de sa séance ordinaire du 20 juin 2023, interdisait les feux extérieurs sur l'ensemble du territoire de Trécesson, pendant l'épisode critique de sécheresse et de feux extrêmes dans la province;

- Attendu que** cette période difficile est maintenant terminée,

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Rémi Roy, appuyé par madame la conseillère Nadia Caron et résolu :

- Que** la résolution numéro 2023-06-98 soit et est abrogée par la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité.

Séance ordinaire du 19 septembre 2023

Résolution 2023-09-141

Adjudication de contrat – Rechargement du chemin Roulier

Attendu qu’ en date du 22 août 2023, un appel de propositions sur invitations pour le rechargement de la fondation supérieure d’une partie du chemin Roulier était lancé;

Attendu qu’ en date du 18 septembre 2023, les soumissions reçues ont publiquement été ouvertes, avec les résultats suivants :

Soumissionnaires	Prix soumis (avant taxes)
Béton Fortin Inc.	62 480,00 \$
La Société d’Entreprises Générales Pajula Limitée	72 810,00 \$

Attendu le rapport d’analyse des soumissions reçues, rédigé en date du 19 septembre 2023 par le directeur général adjoint et greffier-trésorier adjoint, par intérim, monsieur Mario Morin, recommandant d’adjuger le contrat au plus bas soumissionnaire conforme, soit à Béton Fortin Inc.,

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Stéphan Roy, appuyé par monsieur le conseiller André Masson et résolu :

Que ce conseil adjuge à Béton Fortin Inc. le contrat de rechargement d’une partie du chemin Roulier, pour un montant de 62 480,00 \$ (avant taxes).

Adoptée à l’unanimité.

Résolution 2023-09-142

Adjudication de contrat – Étude géotechnique

Attendu qu’ en date du 16 août 2023, un appel de propositions sur invitations pour services professionnels en géotechnique était lancé;

Attendu qu’ en date du 18 septembre 2023, les soumissions reçues ont publiquement été ouvertes, avec les résultats suivants :

Soumissionnaires	Prix soumis (avant taxes)
Engiteck	66 633,10 \$
SNC-Lavalin Inc.	85 500,00 \$

Attendu le rapport d’analyse des soumissions reçues, rédigé en date du 19 septembre 2023 par le directeur général adjoint et greffier-trésorier adjoint, par intérim, monsieur Mario Morin, recommandant d’adjuger le contrat au plus bas soumissionnaire conforme, soit à Engiteck,

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Stéphan Roy, appuyé par monsieur le conseiller André Masson et résolu :

Séance ordinaire du 19 septembre 2023

Que ce conseil adjuge à Engiteck le contrat pour étude géotechnique, pour un montant de 66 633,10 \$ (avant taxes).

Adoptée à l'unanimité.

Résolution 2023-09-143

Mandat à la firme SignaZip – Signalisation routière sur le chemin Roulier

Attendu que des travaux de rechargement sur une partie du chemin Roulier sont prévus à compter du 25 septembre 2023;

Attendu qu' afin d'assurer la sécurité des usagers de ce chemin, il importe qu'une signalisation routière adéquate et conforme soit mise en place durant la durée des travaux;

Attendu que des prix ont été demandés à la firme SignaZip pour mettre en place la signalisation routière requise,

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Stéphane Roy, appuyé par monsieur le conseiller André Masson et résolu :

Que ce conseil confie à la firme SignaZip le mandat de procéder à la mise en place d'une signalisation routière sur le chemin Roulier, pendant toute la durée des travaux de rechargement, selon des honoraires établis à 165,00 \$/heure (plus taxes applicables).

Adoptée unanimement.

Résolution 2023-09-144

Autorisation à participer au colloque de zone de l'Association des directeurs municipaux du Québec

Considérant que le colloque de zone de l'Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ) aura lieu les 14 et 15 septembre 2023 à Amos;

Considérant les thèmes qui seront abordés lors de ce colloque;

Considérant l'importance de maintenir un réseau entre les membres de l'ADMQ;

Considérant l'importance pour les membres de maintenir leurs connaissances du monde municipal à jour;

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Stéphane Roy, appuyé par monsieur le conseiller André Masson résolu :

De ratifier la décision du directeur général et greffier-trésorier, par intérim, monsieur Guy Nolet, de s'être inscrit à ce colloque annuel et de défrayer les coûts d'inscription au montant de 280, \$.

Adoptée à l'unanimité.

Séance ordinaire du 19 septembre 2023

Résolution 2023-09-145

Renouvellement du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (2024 à 2028) – négociations entre les gouvernements du Québec et du Canada

- Considérant que** les gouvernements du Québec et du Canada mènent présentement des négociations pour le renouvellement du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour la période 2024-2028;
- Considérant que** le conseil d'administration de la Fédération québécoise des municipalités (FQM) a demandé le 24 août 2023 aux gouvernements du Québec et du Canada de conclure une entente rapide pour assurer la reconduction de cet important programme;
- Considérant que** ce programme est essentiel à la réalisation de projets importants dans les communautés du Québec;
- Considérant que** malgré les sommes importantes consenties à ce programme, elles demeurent insuffisantes pour répondre aux besoins et qu'elles doivent être majorées en raison de l'augmentation des coûts de réalisation des projets;
- Considérant que** la Fédération canadienne des municipalités a demandé au gouvernement fédéral de doubler ses investissements dans ce programme et de prévoir une indexation de 3,5% par année;
- Considérant que** la FQM et ses membres demandent depuis plusieurs années que le Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) permette le financement et la réalisation de projets planifiés et décidés par les municipalités du Québec, en ce sens que les projets de bâtiments municipaux (garages, hôtels de ville, casernes de pompiers, etc.) et les travaux sur les ouvrages de rétention (barrages, digues, etc.) soient admissibles à ce programme;
- Considérant** l'importance d'adapter les programmes aux défis posés par les changements climatiques et de permettre aux municipalités de financer la réalisation d'aménagements et de travaux d'adaptation aux conséquences de ces changements tels que l'aménagement de ceintures coupe-feu pour protéger les communautés forestières;
- Considérant que** la reddition de compte lors de la réalisation de projets est lourde pour les municipalités;
- Considérant que** les négociations doivent aboutir impérativement au début de l'automne 2023 pour assurer sa mise en œuvre le 1^{er} janvier 2024 et pour permettre aux municipalités de prévoir les investissements dans leur budget;

Séance ordinaire du 19 septembre 2023

Considérant que les sommes consenties à ce programme doivent être exemptes de toute nouvelle obligation ou condition pour assurer sa réussite,

En conséquence, il est proposé par madame la conseillère Nadia Caron, appuyé par monsieur le conseiller Stéphan Roy et résolu :

Que la municipalité de Trécesson demande aux gouvernements du Québec et du Canada :

- De conclure dès le début de l'automne une nouvelle entente fédérale-provinciale pour le renouvellement du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2028;
- D'augmenter les sommes disponibles aux municipalités du Québec et de prévoir une hausse annuelle de l'enveloppe pour la durée de l'entente afin de couvrir l'augmentation des coûts;
- De n'ajouter aucune reddition de compte, obligation ou condition additionnelle aux municipalités dans l'application du programme;
- De permettre le financement de projets de bâtiments municipaux, des ouvrages de rétention et des quais propriétés de municipalités dans les travaux admissibles;
- De rendre admissibles les projets de prévention, d'aménagement et de travaux d'adaptation aux conséquences des changements climatiques.

De transmettre copie de cette résolution au ministre des Finances du Québec, Monsieur Éric Girard, à la ministre des Affaires municipales du Québec, Madame Andrée Laforest, à la vice-première ministre et ministre des Finances du Canada, l'honorable Chrystia Freeland, au ministre du Logement, de l'Infrastructure et des Collectivités du Canada, l'honorable Sean Fraser, au ministre des Transports et lieutenant du Québec, l'honorable Pablo Rodriguez, à la députée provinciale d'Abitibi Ouest, Madame Suzanne Blais, au député fédéral d'Abitibi-Témiscamingue, Monsieur Sébastien Lemire, à la Fédération québécoise des municipalités et à la Fédération canadienne des municipalités.

Adoptée à l'unanimité.

Résolution 2023-09-146

Octroi d'un mandat à la firme Géoposition, arpenteurs-géomètres

Attendu les projets de construction du chemin Désormeaux et de la virée du chemin des Castors Ouest actuellement en cours;

Attendu que pour mener à bien ces projets, des travaux d'arpentage s'avèrent requis,

En conséquence, il est proposé par madame la conseillère Nadia Caron, appuyé par monsieur le conseiller Stéphan Roy et résolu :

Que ce conseil accepte l'offre de services de la firme Géoposition, arpenteurs-géomètres, datée du 25 août 2023, et résumée comme suit :

Séance ordinaire du 19 septembre 2023

- Pour le chemin Désormeaux :
Préparation d'un plan projet d'acquisition de terrain pour une demande au MRNF, pour un montant de 850, \$ (plus taxes applicables) et suivant l'acceptation du MRNF, préparation subséquente de plan d'arpentage et de cadastre, pour un montant de 4 250, \$ (plus taxes applicables), ces derniers travaux étant à être confirmés à l'arpenteur-géomètre avant réalisation.
- Pour le chemin des Castors Ouest :
Préparation d'un plan de cadastre pour la construction d'une virée, pour un montant de 2 010, \$ (plus taxes applicables), et si requis, pose de repères d'arpentage devant délimiter la nouvelle virée, pour un montant de 1 090, \$ (plus taxes applicables), ces derniers travaux étant à être confirmés à l'arpenteur-géomètre, avant réalisation.

Adoptée à l'unanimité.

Résolution 2023-09-147

Octroi d'un contrat pour des travaux de rénovations au bureau de poste

Attendu qu' il y a lieu d'apporter des rénovations au bureau de poste (peinture et couvre-plancher);

Attendu que des soumissions ont été demandées pour ces travaux et que celle de Cossette & Perreault Construction s'est avérée la plus avantageuse,

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller André Masson, appuyé par monsieur le conseiller Stéphan Roy et résolu :

Que ce conseil accepte l'offre de Cossette & Perreault Construction relative aux travaux de rénovations du bureau de poste (peinture et couvre-plancher), pour un montant de 5 955,00 \$ (plus taxes applicables), le tout tel que stipulé à sa soumission du 28 août 2023.

Adoptée à l'unanimité.

Résolution 2023-09-148

Demande de travaux forestiers

Attendu que les entreprises forestières ont dû cesser leurs activités durant cinq (5) semaines l'été dernier en raison des feux de forêts;

Attendu que l'entreprise Foresterie Roycam, laquelle effectue des travaux de récolte, de voirie et de transport forestier sur des lots intra-municipaux, sollicite l'autorisation de la municipalité de Trécesson afin de pouvoir continuer ses travaux de transport de bois pendant la prochaine période de chasse, du 7 au 22 octobre 2023;

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Stéphan Roy, appuyé par madame la conseillère Nadia Caron et résolu :

Séance ordinaire du 19 septembre 2023

Que pour les motifs mentionnés précédemment, ce conseil autorise l'entreprise Foresterie Roycam à continuer ses activités pendant la période de chasse du 7 au 22 octobre 2023.

Adoptée à l'unanimité.

Résolution 2023-09-149

Nomination d'une mandataire auprès de la Commission de toponymie

Attendu que la loi reconnaît aux municipalités la compétence pour choisir les noms de leurs voies de communication, parcs publics, édifices et autres lieux municipaux

Attendu qu' il y a lieu de nommer une mandataire en matière de toponymie afin d'assurer un partenariat entre la municipalité et la Commission de toponymie,

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Rémi Roy, appuyé par monsieur le conseiller André Masson et résolu :

Que madame Nadia Caron soit nommée mandataire en matière de toponymie pour la municipalité de Trécesson.

Adoptée à l'unanimité.

Résolution 2023-09-150

Octroi d'un contrat pour la construction d'une dalle de béton de ciment

Attendu qu' il y a lieu de faire procéder à la construction d'une dalle de béton de ciment devant recevoir un nouveau bâtiment accessoire à la patinoire de Villemontel;

Attendu qu' une soumission a été demandée auprès de Construction Lemieux Inc. et que l'offre déposée s'est avérée avantageuse,

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Stéphan Roy, appuyé par monsieur le conseiller Rémi Roy et résolu :

Que ce conseil accepte l'offre de Construction Lemieux Inc. relative à la construction d'une dalle de béton de ciment, pour un montant de 3 200,00 \$ (plus taxes applicables), le tout tel que stipulé à sa soumission du 4 septembre 2023.

Adoptée à l'unanimité.

Résolution 2023-09-151

Adoption de la liste des comptes payés et à payer au 19 septembre 2023

Il est proposé par madame la conseillère Nadia Caron, appuyé par monsieur le conseiller Stéphan Roy et résolu :

Séance ordinaire du 19 septembre 2023

Que la liste résumée des salaires versés ainsi que les comptes payés et à payer au 19 septembre 2023, déposée et présentée par la comptable madame Diane Fleurent, totalisant un montant de 304 305,43 \$, soit et est approuvée :

Description	Montant
Comptes payés, à payer et prélèvements	240 870,45 \$
Salaires versés	42 512,54 \$
DAS provinciales et fédérales	20 922,44 \$
TOTAL :	304 305,43 \$

Adoptée à l'unanimité.

Résolution 2023-09-152

Résolution de concordance et de courte échéance relativement à un emprunt par billets au montant de 320 000 \$ qui sera réalisé le 26 septembre 2023

Attendu que conformément au règlement d'emprunt suivant et pour le montant indiqué, la Municipalité du canton de Trécesson souhaite emprunter par billets pour un montant total de 320 000 \$ qui sera réalisé le 26 septembre 2023, réparti comme suit :

Règlement d'emprunt #	Pour un montant de \$
2021-286	320 000 \$

Attendu qu' il y a lieu de modifier le règlement d'emprunt en conséquence;

Attendu que conformément au 1^{er} alinéa de l'article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7), pour les fins de cet emprunt et pour le règlement d'emprunt numéro 2021-286, la Municipalité du canton de Trécesson souhaite réaliser l'emprunt pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlementé,

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Stéphan Roy, appuyé par monsieur le conseiller Rémi Roy et résolu :

Que le règlement d'emprunt indiqué au 1^{er} alinéa du préambule soit financé par billets, conformément à ce qui suit :

1. les billets seront datés du 26 septembre 2023;
2. les intérêts seront payables semi-annuellement, le 26 mars et le 26 septembre de chaque année;
3. les billets seront signés par le maire et le directeur général par intérim;
4. les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

2024.	14 500 \$	
2025.	15 300 \$	
2026.	16 000 \$	
2027.	17 000 \$	
2028.	17 800 \$	(à payer en 2028)
2029.	239 400 \$	(à renouveler)

Séance ordinaire du 19 septembre 2023

Qu' en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2029 et suivantes, le terme prévu dans le règlement d'emprunt numéro 2021-286 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de cinq (5) ans (à compter du 26 septembre 2023), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt.

Adoptée à l'unanimité.

Résolution 2023-09-153

Soumissions pour l'émission de billets

Date d'ouverture :	19 septembre 2023	Nombre de soumissions :	3
Heure d'ouverture :	10 h	Échéance moyenne :	4 ans et 6 mois
Lieu d'ouverture :	Ministère des Finances du Québec	Date d'émission :	26 septembre 2023
Montant :	320 000 \$		

Attendu que la Municipalité du canton de Trécesson a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique « Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal », des soumissions pour la vente d'une émission de billets, datée du 26 septembre 2023, au montant de 320 000 \$;

Attendu qu' à la suite de l'appel d'offres public pour la vente de l'émission désignée ci-dessus, le ministère des Finances a reçu trois soumissions conformes, le tout selon l'article 555 de la Loi sur les cités et les villes (RLRQ, chapitre C-19) ou l'article 1066 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) et de la résolution adoptée en vertu de cet article.

1 – BANQUE ROYALE DU CANADA

14 500 \$	5,61000 %	2024
15 300 \$	5,61000 %	2025
16 000 \$	5,61000 %	2026
17 000 \$	5,61000 %	2027
257 200 \$	5,61000 %	2028

Prix : 100,00000

Coût réel : 5,61000 %

Séance ordinaire du 19 septembre 2023

2 – FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

14 500 \$	5,65000 %	2024
15 300 \$	5,55000 %	2025
16 000 \$	5,35000 %	2026
17 000 \$	5,35000 %	2027
257 200 \$	5,25000 %	2028

Prix : 98,09200

Coût réel : 5,75815 %

3 – CAISSE DESJARDINS D'AMOS

14 500 \$	5,77500 %	2024
15 300 \$	5,77500 %	2025
16 000 \$	5,77500 %	2026
17 000 \$	5,77500 %	2027
257 200 \$	5,77500 %	2028

Prix : 100,00000

Cout réel : 5,77500 %

Attendu que le résultat du calcul des coûts réels indique que la soumission présentée par la firme BANQUE ROYALE DU CANADA est la plus avantageuse,

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Stéphan Roy, appuyé par monsieur le conseiller Rémi Roy et résolu :

Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

Que la Municipalité du canton de Trécesson accepte l'offre qui lui est faite de BANQUE ROYALE DU CANADA pour son emprunt par billets en date du 26 septembre 2023 au montant de 320 000 \$ effectué en vertu du règlement d'emprunt numéro 2021-286. Ces billets sont émis au prix de 100,00000 pour chaque 100,00 \$, valeur nominale de billets, échéant en série **cinq (5) ans**;

Que les billets, capital et intérêts, soient payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré ou par prélèvements bancaires préautorisés à celui-ci.

Adoptée à l'unanimité.

Résolution 2023-09-154

Nomination d'un secrétaire au sein du comité consultatif d'urbanisme

Il est proposé par monsieur le conseiller André Masson, appuyé par monsieur le conseiller Rémi Roy et résolu :

Que monsieur Mario Morin soit nommé secrétaire au sein du comité consultatif d'urbanisme.

Adoptée à l'unanimité.

Séance ordinaire du 19 septembre 2023

Avis de motion

Madame la conseillère Nadia Caron donne avis de motion qu'à une séance ultérieure sera adopté le règlement numéro 2023-300 « Règlement sur la délégation de pouvoir dépenser, suivi budgétaire et reddition de comptes ».

Résolution 2023-09-155

Adoption du projet de règlement numéro 2023-300 « Règlement sur la délégation de pouvoir dépenser, suivi budgétaire et reddition de comptes »

Attendu que les membres du conseil ont pu prendre connaissance du projet de règlement numéro 2023-300 avant la présente séance;

Attendu que des copies du projet de règlement numéro 2023-300 ont été mises à la disposition du public avant le début de la présente séance,

Attendu qu' un avis de motion a dûment été déposé à la séance ordinaire du conseil municipal du 19 septembre 2023,

En conséquence, il est proposé par madame la conseillère Nadia Caron, appuyé par monsieur le conseiller Stéphan Roy et unanimement résolu :

Que le projet de règlement numéro 2023-300 soit adopté comme suit, avec dispense de lecture :

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-300
RÈGLEMENT SUR LA DÉLÉGATION DE POUVOIR DÉPENSER, SUIVI
BUDGÉTAIRE ET REDDITION DE COMPTES**

Considérant qu' en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1 du Code municipal du Québec, le conseil doit adopter un règlement en matière de contrôle et de suivi budgétaires;

Considérant que ce règlement doit prévoir notamment le moyen utilisé pour garantir la disponibilité des crédits préalablement à la prise de toute décision autorisant une dépense, lequel moyen peut varier selon l'autorité qui accorde l'autorisation de dépenses ou le type de dépenses projetées;

Considérant qu' en vertu du deuxième alinéa de l'article 165.1 du Code municipal du Québec, un engagement de salarié n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1, des crédits sont disponibles à cette fin;

Considérant qu' en vertu de l'article 961 du Code municipal du Québec, un règlement ou une résolution du Conseil qui autorise une dépense n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1, des crédits sont disponibles pour les fins auxquelles la dépense est projetée;

Séance ordinaire du 19 septembre 2023

- Considérant qu'** en vertu du quatrième alinéa de l'article 961.1 du Code municipal du Québec, une autorisation de dépenses accordée en vertu d'une délégation n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1, des crédits sont disponibles à cette fin;
- Considérant que** l'article 176.4 du Code municipal du Québec, et le cinquième alinéa de l'article 961.1 prévoient les modalités de reddition de comptes au conseil aux fins de contrôle et de suivi budgétaires;
- Considérant que** ce conseil entend majorer la fourchette du directeur général en matière de dépenses qu'il peut autoriser dans le cadre de ses fonctions et déléguer aussi au coordonnateur aux infrastructures un tel pouvoir de dépenser,
- Considérant que** ce conseil entend abroger par le présent règlement le règlement numéro 2019-264;
- Considérant qu'** un avis de motion a dûment été déposé à la séance ordinaire du conseil municipal du 19 septembre 2023 pour la présentation du présent règlement,

En conséquence, il est proposé par madame la conseillère Nadia Caron, appuyé par monsieur le conseiller Stéphan Roy et résolu :

Que le présent règlement suivant soit adopté et qu'il y soit ordonné, décrété et statué ce qui suit :

**ARTICLE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET
 INTERPRÉTATIVES**

ARTICLE 1.1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 1.2 Titre et numéro

Le présent règlement a pour titre « Règlement sur la délégation de pouvoir dépenser, suivi budgétaire et reddition de comptes » et porte le numéro 2023-300.

ARTICLE 1.3 Objet du règlement

Le présent règlement établit les règles de contrôle et de suivi budgétaires que tous les fonctionnaires et employés concernés de la municipalité doivent suivre.

Plus spécifiquement, il établit les règles de responsabilité et de fonctionnement requises pour que toute dépense à être engagée ou effectuée par un fonctionnaire ou un employé de la municipalité, y compris l'engagement d'un salarié temporaire ou d'un étudiant, soit dûment autorisée après vérification de la disponibilité des crédits nécessaires.

Séance ordinaire du 19 septembre 2023

Le présent règlement s'applique à toute affectation de crédits imputable aux activités financières ou aux activités d'investissement de l'exercice courant que le conseil peut être amené à adopter par voie de résolution ou règlement.

Le présent règlement établit aussi les règles de suivi et de reddition de comptes budgétaires que le directeur général, tout autre officier municipal autorisé et les responsables d'activités budgétaires de la municipalité doivent suivre.

Le présent règlement augmente la limite du directeur général à pouvoir dépenser dans le cadre de ses fonctions et prévoit également un tel pouvoir pour le coordonnateur aux infrastructures.

ARTICLE 1.4 Définitions

- « Conseil » : Le conseil municipal de la municipalité de Trécesson
- « Directeur général » : Fonctionnaire principal de la municipalité, conformément à l'article 210 du Code municipal du Québec ou son adjoint, conformément à l'article 212.3 du Code municipal du Québec.
- « Exercice » : Période comprise entre le 1er janvier et le 31 décembre d'une année.

ARTICLE 2 PRINCIPES DU CONTRÔLE ET DU SUIVI BUDGÉTAIRES

ARTICLE 2.1 Approbation de crédits

Les crédits nécessaires aux activités financières et aux activités d'investissement de la municipalité doivent être approuvés par le conseil préalablement à leur affectation à la réalisation des dépenses qui y sont reliées. Cette approbation de crédits revêt la forme d'un vote des crédits exprimé selon l'un des moyens suivants :

- l'adoption par le conseil des prévisions budgétaires annuelles ou d'un budget supplémentaire;
- l'adoption par le conseil d'un règlement d'emprunt;
- l'adoption par le conseil d'une résolution ou d'un règlement par lequel des crédits sont affectés à partir de revenus excédentaires, du surplus accumulé, de réserves financières ou de fonds réservés.

ARTICLE 2.2 Disponibilité des crédits

Pour pouvoir être effectuée ou engagée, toute dépense doit être dûment autorisée par le conseil ou le directeur général après vérification de la disponibilité des crédits nécessaires.

ARTICLE 2.3 Responsabilité des fonctionnaires

Tout fonctionnaire ou employé de la municipalité est responsable d'appliquer et de respecter le présent règlement en ce qui le concerne.

Séance ordinaire du 19 septembre 2023

Le directeur général doit observer le présent règlement lorsqu'il autorise une dépense relevant de sa responsabilité avant qu'elle ne soit engagée ou effectuée. Il ne peut autoriser que les dépenses relevant de sa compétence et n'engager les crédits prévus à son budget que pour les fins auxquelles ils sont affectés.

ARTICLE 3 DÉLÉGATION

ARTICLE 3.1 Délégation de pouvoir dépenser

Le conseil délègue son pouvoir d'autorisation de dépenser de la façon suivante :

Le directeur général peut autoriser des dépenses et contracter au nom de la municipalité, à la condition de n'engager ainsi le crédit de la municipalité que dans la limite des enveloppes budgétaires sous sa responsabilité. L'autorisation suivante est toutefois requise lorsque le montant de la dépense ou du contrat en cause se situe dans la fourchette indiquée :

Fourchette		Autorisation requise	
		En général	Dans le cas spécifique des dépenses ou contrats pour des services professionnels
0 \$	25 000 \$ *	Directeur général	Directeur général
0 \$	1 500 \$	Coordonnateur aux infrastructures	Coordonnateur aux infrastructures
25 001 \$	ou plus	Directeur général et maire (urgence)	Directeur général et maire (urgence)

* Un montant maximal de 25 000, \$ lorsque les crédits sont prévus au budget
Un montant maximal de 15 000, \$ lorsque les crédits ne sont pas prévus au budget

ARTICLE 4 MODALITÉS GÉNÉRALES DU CONTRÔLE ET DU SUIVI BUDGÉTAIRES

ARTICLE 4.1 Système comptable établi

Pour vérifier la disponibilité des crédits préalablement à l'autorisation d'une dépense, le directeur général s'appuie sur le système comptable en vigueur à la municipalité et il en est de même lorsqu'il doit soumettre une dépense pour autorisation au conseil.

ARTICLE 4.2 Dépense sans autorisation

Un fonctionnaire ou employé ne peut autoriser lui-même quelque dépense que ce soit. Il peut toutefois engager ou effectuer une dépense, qui a été dûment autorisée au préalable, s'il en a reçu le mandat du directeur général.

Si, à des fins urgentes, un fonctionnaire ou employé doit encourir une dépense sans autorisation, il doit en aviser après coup le directeur général dans les meilleurs délais et lui remettre les relevés, factures ou reçus en cause.

ARTICLE 4.3 Mise en place de contrôle interne

Le directeur général est responsable du maintien à jour du présent règlement. Il doit présenter au conseil pour adoption, s'il y a lieu, tout projet de modification dudit règlement qui s'avérerait nécessaire pour l'adapter à de nouvelles circonstances ou à un changement législatif l'affectant. Il est responsable de voir à ce que des contrôles internes adéquats soient mis et maintenus en place pour s'assurer de l'application et du respect du règlement par tous les fonctionnaires et employés de la municipalité.

ARTICLE 5 ENGAGEMENT S'ÉTENDANT AU-DELÀ DE L'EXERCICE COURANT

ARTICLE 5.1 Engagement de dépenses au-delà de l'exercice courant

Toute autorisation d'un engagement de dépenses qui s'étend au-delà de l'exercice courant doit, au préalable, faire l'objet d'une vérification des crédits disponibles pour la partie imputable dans l'exercice courant.

ARTICLE 5.2 Dépenses engagées dans un exercice antérieur

Lors de la préparation du budget de chaque exercice, le directeur général doit s'assurer que le budget couvre les dépenses engagées antérieurement qui doivent être imputées aux activités financières de l'exercice et il doit également s'assurer que les crédits nécessaires à ces dépenses sont correctement pourvus au budget.

ARTICLE 6 DÉPENSES PARTICULIÈRES

ARTICLE 6.1 Dépenses autorisées d'office

Le conseil autorise le paiement immédiat des dépenses particulières suivantes (assimilées à des dépenses incompressibles), et ce de façon non limitative, lequel paiement sera entériné en conformité avec l'article 7.2 du présent règlement :

- Les dépenses de télécommunication;
- Les dépenses d'électricité;
- Les dépenses de chauffage;
- Les frais de poste (achat de timbres, compteur postal, enveloppes pré affranchies, etc.);
- Les dépenses inhérentes à l'application aux politiques de gestion reliées aux conditions de travail, aux avantages sociaux et au traitement de base des employés ou des élus;
- Les engagements relatifs aux avantages sociaux futurs;
- Les provisions et affectations comptables.;
- Toute dépense récurrente liée aux conventions, contrats et ententes;
- Toute dépense inhérente à la procédure de « vente pour défaut de paiement des taxes»;
- Tout remboursement des frais de déplacement des élus et des employés;
- Ministère du Revenu du Québec (ex. : pension alimentaire);
- Revenu Canada;
- Petite caisse;

Séance ordinaire du 19 septembre 2023

- Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité au travail (CNESST);
- Ministre des Finances (TPS et TVQ);
- Les dépenses prévues au budget pour les projets spéciaux.

Lors de la préparation du budget de chaque exercice, le directeur général doit s'assurer que le budget couvre les dépenses particulières dont il est responsable. Le directeur général de la municipalité doit également s'assurer que les crédits nécessaires à ces dépenses particulières sont correctement pourvus au budget.

Article 6.2 Reddition de compte des dépenses particulières

Bien que les dépenses particulières dont il est question à l'article 6.1 se prêtent peu à un contrôle a priori, elles sont soumises comme toute autre dépense aux règles de suivi et de reddition de comptes budgétaires prescrites aux articles 7.1 et 7.2 du présent règlement.

ARTICLE 7 SUIVI ET REDDITION DE COMPTES BUDGÉTAIRES

ARTICLE 7.1

Afin que la municipalité se conforme à l'article 176.5 et au cinquième alinéa de l'article 961.1 du Code municipal du Québec, le directeur général doit préparer et déposer périodiquement au conseil municipal lors d'une séance ordinaire, un rapport des dépenses autorisées en vertu des articles 3.1 et 6.1 du présent règlement. Ce rapport doit donc faire état, à chaque séance ordinaire du conseil municipal, des transactions effectuées depuis la séance précédente de celui-ci.

ARTICLE 7.2 États comparatifs des revenus et dépenses

Tel que prescrit par l'article 176.4 du Code municipal du Québec, le directeur général doit, au cours de chaque semestre, préparer et déposer lors d'une séance du conseil deux (2) états comparatifs portant sur les revenus et les dépenses de la municipalité. Les états comparatifs à être déposés au cours du premier semestre doivent l'être au plus tard lors d'une séance ordinaire tenue au mois de mai. Ceux à être déposés au cours du second semestre doivent l'être lors de la dernière séance ordinaire, tenue au moins quatre (4) semaines avant la séance où le budget de l'exercice financier suivant doit être adopté.

ARTICLE 8 RAPPORT

La liste des comptes fournisseurs soumise mensuellement au conseil aux fins d'approbation tient lieu de rapport à être transmis au conseil par le personnel qui accorde ou autorise une dépense.

ARTICLE 9 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINALES

ARTICLE 9.1 Abrogation du règlement numéro 2019-264

Le présent règlement remplace et abroge à toutes fins que de droit le règlement numéro 2019-264. Il abroge également toute politique ayant pu être adoptée antérieurement en matière de délégation de pouvoir dépenser ou autre matière similaire.

ARTICLE 9.2 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Ghislain Nadeau
Maire

Guy Nolet
Directeur général et greffier-trésorier,
par intérim

Résolution 2023-09-156

Adoption du règlement numéro 2023-299 « Règlement sur la gestion contractuelle de la municipalité de Trécesson »

Attendu que les membres du conseil ont pu prendre connaissance du projet de règlement numéro 2023-299 avant la présente séance;

Attendu que des copies du projet de règlement numéro 2023-299 ont été mises à la disposition du public avant le début de la présente séance,

Attendu qu' un avis de motion a dûment été déposé à la séance ordinaire du conseil municipal du 15 août 2023,

En conséquence, il est proposé par madame la conseillère Nadia Caron, appuyé par monsieur le conseiller Stéphan Roy et unanimement résolu :

Que le règlement numéro 2023-299 soit adopté comme suit, avec dispense de lecture :

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-299
RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE
DE LA MUNICIPALITÉ DE TRÉCESSON**

Considérant que le règlement numéro 2019-262 concernant la gestion contractuelle de la municipalité de Trécesson, a été adopté le 15 juillet 2019, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec (C.M.)*;

Considérant que ce même règlement numéro 2019-262 abrogeait dans sa totalité la « Politique de gestion contractuelle de la municipalité du Canton de Trécesson »;

Considérant que ce conseil municipal entend abroger par le présent règlement ledit règlement numéro 2019-262 afin de le clarifier pour sa mise en application, le tout en conformité avec les dispositions prévues à l'article 934 et suivants du *Code municipal du Québec (C.M.)*;

Séance ordinaire du 19 septembre 2023

Considérant que ce conseil entend également abroger par le présent règlement le règlement numéro 2021-289 ayant modifié le règlement numéro 2019-262;

Considérant qu' un avis de motion a dûment été déposé à la séance ordinaire du conseil municipal du 15 août 2023 pour la présentation du présent règlement,

En conséquence, il est proposé par madame la conseillère Nadia Caron, appuyé par monsieur le conseiller Stéphan Roy et unanimement résolu :

Que le présent règlement suivant soit adopté et qu'il y soit ordonné, décrété et statué ce qui suit :

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement a pour titre « Règlement sur la gestion contractuelle de la municipalité de Trécesson » et porte le numéro 2023-299.

ARTICLE 3 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet :

- a) De prévoir des mesures pour l'octroi et la gestion des contrats accordés par la municipalité, conformément à l'article 938.1.2 C.M. ;
- b) De prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 C.M.

ARTICLE 4 CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tout contrat conclu par la municipalité, y compris un contrat qui n'est pas visé à l'un des paragraphes du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 935 ou aux articles 938.0.1 et 938.0.2 C.M.

Séance ordinaire du 19 septembre 2023

Le présent règlement s'applique, peu importe l'autorité qui accorde le contrat que ce soit le conseil ou toute personne à qui le conseil a délégué le pouvoir de dépenser et de passer des contrats, au nom de la municipalité.

ARTICLE 5 PERSONNE CHARGÉE D'APPLIQUER LE PRÉSENT RÈGLEMENT

Le directeur général et greffier-trésorier est responsable de l'application du présent règlement.

SECTION 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 6 INTERPRÉTATION DU TEXTE

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la *Loi d'interprétation* (RLRQ, c. I-16). Il ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions impératives des lois régissant les contrats des municipalités, à moins que ces lois ne permettent expressément d'y déroger par le présent règlement dont, par exemple, certaines des mesures prévues au chapitre 2 du présent règlement.

L'emploi du genre masculin a pour unique but d'alléger le texte et d'en faciliter la lecture.

ARTICLE 7 AUTRES INSTANCES OU ORGANISMES

La municipalité reconnaît l'importance, le rôle et les pouvoirs accordés aux autres instances qui peuvent enquêter et agir à l'égard des objets visés par certaines mesures prévues au présent règlement. Cela comprend notamment les mesures visant à prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence, de corruption, de truquage des offres, ainsi que celles qui visent à assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et du *Code de déontologie des lobbyistes* adopté en vertu de cette loi.

ARTICLE 8 RÈGLES PARTICULIÈRES D'INTERPRÉTATION

Le présent règlement ne doit pas être interprété :

- a) De façon restrictive ou littérale ;
- b) Comme restreignant la possibilité pour la municipalité de contracter de gré à gré, dans les cas où la loi lui permet de le faire.

Les mesures prévues au présent règlement doivent s'interpréter :

- a) Selon les principes énoncés au préambule de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des*

Séance ordinaire du 19 septembre 2023

gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs (2017, c. 13) (Projet de loi 122) reconnaissant notamment les municipalités comme étant des gouvernements de proximité et aux élus, la légitimité nécessaire pour gouverner selon leurs attributions ;

- b) De façon à respecter le principe de la proportionnalité et ainsi assurer que les démarches liées aux mesures imposées sont proportionnées à la nature et au montant de la dépense du contrat à intervenir, eu égard aux coûts, au temps exigé et à la taille de la municipalité.

ARTICLE 9 TERMINOLOGIE

À moins que le contexte l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens suivant :

« Appel d'offres »

Processus d'acquisition par voie de demande de soumissions publiques ou par voie d'invitation écrite qui sollicite auprès des entrepreneurs ou des fournisseurs des propositions écrites de prix pour des biens, services ou travaux de construction, suivant des conditions définies à l'intérieur de documents prévus à cette fin. Il vise à faire jouer le jeu de la libre concurrence et à obtenir un meilleur rapport qualité/prix pour les biens et services acquis par la municipalité.

« Appel d'offres public »

Pour tout contrat qui comporte une dépense égale ou supérieure au seuil décrété par le ministre, procédé par lequel la municipalité invite publiquement des fournisseurs ou des entrepreneurs à déposer leur soumission dans le cadre d'un projet d'acquisition de biens, de services ou de travaux de construction qui est exclusivement sur le système électronique d'appel d'offres (SÉAO) approuvé par le gouvernement.

« Appel d'offres sur invitation »

Procédé par lequel la municipalité invite, par écrit, un nombre restreint de fournisseurs ou d'entrepreneurs (un minimum de deux lorsque possible) à déposer leur soumission dans le cadre d'un projet d'acquisition de biens, de services ou de travaux de construction.

« Comité de sélection »

Le comité de sélection qui doit être formé d'au moins 3 membres, autres que des membres du conseil municipal, et est obligatoire dans le cas où le conseil utilise un système de pondération et d'évaluation des offres afin de procéder à l'adjudication d'un contrat

« Conseil »

Le conseil municipal de la municipalité de Trécesson.

« Contrat de gré à gré »

Procédé par lequel la municipalité négocie le ou les prix ainsi que la ou les conditions et octroie directement à un fournisseur ou un entrepreneur un contrat

Séance ordinaire du 19 septembre 2023

d'approvisionnement en biens, en services ou en travaux de construction, le tout sans mise en concurrence.

« Directeur général et greffier-trésorier »

Le directeur général et greffier-trésorier de la municipalité de Trécesson ou en son absence, incapacité d'agir ou de vacance, le directeur général et greffier-trésorier adjoint.

« Entrepreneur »

Personne physique ou morale qui fournit des services dans le cadre d'un contrat de travaux de construction.

« Fournisseur »

Toute personne physique ou morale qui est en mesure d'offrir des biens et des services répondant aux exigences et aux besoins exprimés par la municipalité.

« Fournisseur local »

L'entreprise concernée doit respecter les exigences suivantes :

- a) Posséder une place d'affaires dans les limites de la municipalité;
- b) Est assujettie au paiement de la taxe foncière non résidentielle ou industrielle, sauf pour les entrepreneurs qui sont des locataires;
- c) Avoir démontré une expérience pertinente dans les catégories de produits/services requis par la municipalité.

Le fait que le propriétaire ou le représentant de l'entreprise soit résident de la municipalité ne constitue pas un critère de qualifications à un tel statut.

Subsidiairement, dans la région de l'Abitibi-Témiscamingue.

« Municipalité »

La municipalité de Trécesson.

« Soumission »

Offre reçue, par écrit, d'un soumissionnaire à la suite d'un appel d'offres.

« Soumissionnaire »

Personne ou entreprise qui soumet une offre au cours d'un processus d'appel d'offres.

CHAPITRE 2

RÈGLES DE PASSATION DES CONTRATS ET ROTATION

ARTICLE 10 GÉNÉRALITÉS

La municipalité respecte les règles de passation des contrats prévues dans les lois qui la régissent, dont le C.M. de façon plus particulière :

- a) Elle procède par appel d'offres sur invitation lorsque la loi ou le règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 C.M.

Séance ordinaire du 19 septembre 2023

impose un tel appel d'offres, à moins d'une disposition particulière, à l'effet contraire, prévue au présent règlement ;

- b) Elle procède par appel d'offres public dans tous les cas où un appel d'offres public est imposé par la loi ou par le règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 C.M. ;
- c) Elle peut procéder de gré à gré dans les cas où la loi ou le présent règlement lui permet de se faire.

Rien dans le présent règlement ne peut avoir pour effet de limiter la possibilité pour la municipalité d'utiliser tout mode de mise en concurrence pour l'attribution d'un contrat, que ce soit par appel d'offres public, sur invitation ou par une demande de prix, même si elle peut légalement procéder de gré à gré.

ARTICLE 11 CONTRATS POUVANT ÊTRE CONCLUS DE GRÉ À GRÉ

Tout contrat visé à l'un des paragraphes du premier alinéa de l'article 935 C.M., comportant une dépense d'au moins 25 000 \$ incluant les taxes applicables, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 C.M., peut être conclu de gré à gré par la municipalité.

ARTICLE 12 ROTATION - PRINCIPES

La municipalité favorise, si possible, la rotation parmi les fournisseurs potentiels, à l'égard des contrats qui peuvent être passés de gré à gré. La municipalité, dans la prise de décision à cet égard, considère, notamment, les principes suivants :

- a) Le degré d'expertise nécessaire ;
- b) La qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la municipalité ;
- c) Les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services ;
- d) La qualité des biens, services ou travaux recherchés ;
- e) Les modalités de livraison ;
- f) Les services d'entretien ;
- g) L'expérience et la capacité financière requises ;
- h) La compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché ;
- i) Le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire de la municipalité ;
- j) Tout autre critère directement relié au marché.

ARTICLE 13 ROTATIONS - MESURES

Aux fins d'assurer la mise en œuvre de la rotation prévue à l'article 12, la municipalité applique, dans la mesure du possible et à moins de circonstances particulières, les mesures suivantes :

- a) Les fournisseurs potentiels sont identifiés avant d'octroyer le contrat. Si le territoire de la municipalité compte plus d'un fournisseur, cette identification peut se limiter à ce dernier territoire ou, le cas échéant, le territoire de la MRC ou de toute autre région géographique qui sera jugée pertinente compte tenu de la nature du contrat à intervenir ;
- b) Une fois les fournisseurs identifiés et en considérant les principes énumérés à l'article 12, la rotation entre eux doit être favorisée, à moins de motifs liés à la saine administration ;
- c) La municipalité peut procéder à un appel d'intérêt afin de connaître les fournisseurs susceptibles de répondre à ses besoins ;
- d) À moins de circonstances particulières, la personne en charge de la gestion du contrat remplit, dans la mesure du possible, le formulaire d'analyse que l'on retrouve à l'Annexe 4 ;
- e) Pour les catégories de contrats qu'elle détermine, aux fins d'identifier les fournisseurs potentiels, la municipalité peut également constituer une liste de fournisseurs. La rotation entre les fournisseurs apparaissant sur cette liste, le cas échéant, doit être favorisée, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe b) du présent article.

13.1 Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de tout octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique, la municipalité doit favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec.

Séance ordinaire du 19 septembre 2023

La municipalité, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs potentiels et plus spécifiquement détaillés aux articles 12 et 13 du règlement, sous réserve des adaptations nécessaires à l'achat local. Plus spécifiquement, au moment de l'attribution d'un tel contrat, à compétence égale ou qualité égale, la Municipalité peut favoriser l'octroi d'un contrat à une entreprise ayant un établissement au Québec lorsque le prix soumis par celle-ci accuse un écart de moins de 10 % avec la soumission la plus basse, le même principe étant applicable pour favoriser les biens et services québécois.

13.2 Dans le cadre du processus d'acquisition :

Les visites de chantier ne s'effectuent que sur rendez-vous avec le responsable désigné de l'appel d'offres dont les coordonnées apparaissent aux documents d'appel d'offres. Ces visites s'effectuent sur une base individuelle. Le responsable doit compiler les questions posées par chacun des soumissionnaires lors de la visite et émettre un addenda, s'il y a lieu, à la fin de la visite de façon à fournir la même réponse à tous les soumissionnaires.

Dans l'éventualité où les soumissions reçues sont beaucoup plus élevées que les prix ou les taux habituellement présents sur le marché ou encore par rapport à l'estimation des coûts de la municipalité ou si les soumissions soumises sont déraisonnables ou manifestement trop basses, la municipalité se réserve le droit de ne pas attribuer le contrat. Des soumissions sont considérées trop basses lorsqu'elles risquent sérieusement de compromettre l'exécution même du contrat à octroyer.

CHAPITRE 3 LES MESURES

SECTION 1 CONTRATS DE GRÉ À GRÉ

ARTICLE 14 GÉNÉRALITÉS

Pour certains contrats, la municipalité n'est assujettie à aucune procédure particulière de mise en concurrence (appel d'offres public ou sur invitation). Le présent règlement ne peut avoir pour effet de restreindre la possibilité, pour la municipalité, de procéder de gré à gré pour ces contrats. Il s'agit, notamment, de contrats :

Séance ordinaire du 19 septembre 2023

- a) Qui, par leur nature, ne sont assujettis à aucun processus d'appel d'offres (contrats autres que des contrats d'assurance, fourniture de matériel ou de matériaux, services et exécution de travaux) ;
- b) Expressément exemptés du processus d'appel d'offres notamment ceux énumérés à l'article 938 C.M. et les contrats de service professionnel nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles ;
- c) D'assurance, pour l'exécution de travaux, pour la fourniture de matériel ou de matériaux ou de services (incluant les services professionnels) qui comportent une dépense inférieure à 25 000\$.

ARTICLE 15 MESURES

Lorsque la municipalité choisit d'accorder, de gré à gré, les mesures suivantes s'appliquent, à moins que ces mesures ne soient incompatibles avec la nature du contrat :

- a) Lobbyisme
 - Mesures prévues aux articles 18.1 à 18.3 inclusivement.
- b) Intimidation trafic d'influence ou corruption
 - Mesure prévue à l'article 19.1.
- c) Conflit d'intérêts
 - Mesures prévues aux articles 20.1 à 20.7 inclusivement.
- d) Modification d'un contrat
 - Mesures prévues aux articles 22.1 à 22.4 inclusivement.

ARTICLE 16 DOCUMENT D'INFORMATION

La municipalité doit publier, sur son site Internet, le document d'information relatif à la gestion contractuelle joint à l'Annexe 1, de façon à informer la population et d'éventuels contractants des mesures prises par elle dans le cadre du présent règlement.

**SECTION 2
TRUQUAGE DES OFFRES**

**ARTICLE 17 MESURE FAVORISANT LE RESPECT DES LOIS
APPLICABLES QUI VISENT À LUTTER CONTRE LE
TRUQUAGE DES OFFRES.**

17.1 Sanction si collusion

Doit être insérée dans les documents d'appel d'offres, une disposition prévoyant la possibilité pour la Municipalité de rejeter une soumission s'il est clairement établi qu'il y a eu collusion avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres.

17.2 Dénonciation obligatoire d'une situation de collusion, truquage, trafic d'influence, d'intimidation et de corruption.

Tout membre du conseil, dirigeant ou employé de la municipalité à l'attention de qui est portée une situation de collusion, de truquage, de trafic d'influence, d'intimidation et de corruption ou si ce dernier est témoin d'une telle situation, doit la dénoncer à la personne chargée d'appliquer le présent règlement ou, si la situation en cause concerne cette personne, au vérificateur externe de la municipalité.

17.3 Confidentialité et discrétion

Les membres du conseil, les employés et les dirigeants de la municipalité doivent, dans le cadre de tout processus d'appel d'offres ou d'octroi de contrat, et ce, même avant ou après lesdits processus, faire preuve de discrétion et conserver, dans la mesure du possible, la confidentialité des informations à leur connaissance quant à un tel processus. Ils doivent ainsi s'abstenir en tout temps de divulguer le nom des soumissionnaires potentiels ou avérés tant que lesdites soumissions n'ont pas été ouvertes.

17.4 Obligation de confidentialité des mandataires et consultants chargés de rédiger des documents ou d'assister la municipalité dans le cadre du processus d'appel d'offres

Le cas échéant, tout mandataire ou consultant chargé par la municipalité de rédiger des documents d'appel d'offres ou de l'assister dans le cadre d'un tel processus doit, dans la mesure du possible, préserver la confidentialité de son mandat, de tous travaux effectués dans le cadre de ce mandat et de toute information portée à sa connaissance dans le cadre de son exécution.

17.5 Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication,

entente ou arrangement avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION 3 LOBBYISME

ARTICLE 18 MESURES VISANT À ASSURER LE RESPECT DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME ET DU CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES

18.1 Devoir d'information des élus et employés

Tout membre du conseil ou tout fonctionnaire ou employé doit rappeler, à toute personne qui prend l'initiative de communiquer avec lui afin d'obtenir un contrat, l'existence de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, lorsqu'il estime qu'il y a contravention à cette loi. Les membres du conseil et employés de la municipalité doivent conserver, le cas échéant, sous forme papier ou sous format électronique, que tous les documents, tels les agendas, courriels, comptes rendus téléphoniques, lettres, comptes rendus de rencontres, documents de présentation, offre de service, télécopies, etc. relatifs à toute communication d'influence effectuée par une personne à leur endroit, que cette communication ait été faite ou non en conformité avec la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, le *Code de déontologie des lobbyistes* ou les avis du Commissaire au lobbyisme.

18.2 Formation

La municipalité privilégie la participation des membres du conseil et des fonctionnaires et employés à une formation destinée à les renseigner sur les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de lobbyisme.

18.3 Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission ou, au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat en contravention à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* ou, si telle communication d'influence a eu lieu, qu'elle a été faite après que toute inscription ait

été faite au registre des lobbyistes lorsqu'elle est exigée en vertu de la loi. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

**SECTION 4
INTIMIDATION, TRAFIC D'INFLUENCE OU CORRUPTION**

ARTICLE 19 DÉCLARATION D'ABSENCE DE COLLUSION ET DE TENTATIVE D'INFLUENCE AUPRÈS D'UN COMITÉ DE SÉLECTION

19.1 Déclaration

Lorsque la municipalité utilise un système de pondération et d'évaluation des offres, tout membre du comité de sélection doit déclarer solennellement par écrit, avant de débiter l'évaluation des soumissions, qu'il n'a aucun intérêt pécuniaire particulier, direct ou indirect, à l'égard du contrat faisant l'objet de l'évaluation. Il doit également s'engager à ne pas utiliser, communiquer, tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, les renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions de membre du comité de sélection. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 3.

**SECTION 5
CONFLITS D'INTÉRÊTS**

ARTICLE 20 MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR LES SITUATIONS DE CONFLITS D'INTÉRÊTS

20.1 Déclaration d'intérêts des employés et dirigeants municipaux

Dans les jours suivant l'ouverture des soumissions ou l'octroi d'un contrat, les employés et dirigeant de la municipalité associés au déroulement et à la préparation d'un processus d'appel d'offres ou à l'octroi d'un contrat, doivent remplir et fournir une déclaration solennelle (Annexe 2) visant à déclarer les liens familiaux, les liens d'affaires et intérêts pécuniaires, seulement s'il en est, qu'ils ont avec les soumissionnaires ayant déposé une offre sur l'octroi d'un contrat qu'ils ont eu à préparer ou à gérer.

20.2 Déclaration d'intérêts du soumissionnaire

Lorsque la déclaration (Annexe 2) du soumissionnaire fait partie des documents de soumission, le soumissionnaire doit faire cette déclaration solennelle indiquant s'il a

Séance ordinaire du 19 septembre 2023

personnellement, ou par le biais de ses administrateurs, actionnaires ou dirigeants, des liens familiaux, financiers ou autres liens susceptibles de créer une apparence de conflit d'intérêts, que ce soit directement ou indirectement, avec les membres du conseil, les dirigeants ou employés de la municipalité. Il doit également préciser qu'il s'engage à ce que lui-même et ses sous-traitants ne retiennent pas les services d'une personne ayant participé à l'élaboration de l'appel d'offres pour lequel il soumissionne, à la préparation du contrat qui lui est octroyé ou à l'octroi du contrat par son vote, et ce, pendant une période d'un (1) an suivant la fin du contrat octroyé.

20.3 Défaut de produire une déclaration

L'existence d'un lien entre un soumissionnaire et un membre du conseil, dirigeant ou employé de la municipalité n'entraîne pas le rejet automatique de la soumission. La municipalité se réserve le droit de prendre toute mesure permise par la loi, si elle juge que le conflit d'intérêts en est un d'une intensité commandant d'octroyer le contrat à un autre soumissionnaire.

20.4 Constitution des comités de sélection

La municipalité mandate la directeur général et greffier-trésorier pour l'élaboration des critères de sélection de projets à être inclus dans la demande de soumission. Dans le but de conserver la confidentialité de l'identité des membres du comité de sélection, le conseil municipal de la municipalité délègue au directeur général et greffier-trésorier le pouvoir de procéder à la nomination (3 membres minimum) de tout membre du comité de sélection chargé d'analyser les offres dans le cadre d'un appel d'offres utilisant des critères autres que le seul prix selon le processus prescrit par la loi.

20.5 Nomination d'un secrétaire

Afin d'assister et d'encadrer, lorsque requis, les travaux des membres d'un comité de sélection, chargé de l'analyse de certaines soumissions, le directeur général et greffier-trésorier est nommé à titre de secrétaire du comité de sélection et le directeur général et greffier-trésorier adjoint est nommé à titre de remplaçant.

20.6 Protection de l'identité des membres

En sus des membres d'un comité de sélection qui ne doivent en aucun cas divulguer le mandat qui leur a été confié par la municipalité, le secrétaire de comité, tout

Séance ordinaire du 19 septembre 2023

dirigeant et employé de la municipalité doit préserver la confidentialité de l'identité des membres d'un comité de sélection, et ce, en tout temps.

20.7 Déclaration solennelle des membres du comité

Les membres d'un comité de sélection doivent, avant leur entrée en fonction, remplir et fournir une déclaration solennelle (Annexe 3). Cette déclaration prévoit notamment que les membres de comité jugeront les offres présentées par les soumissionnaires sans partialité, faveur ou considération selon l'éthique et qu'ils procéderont à l'analyse individuelle de la qualité de chacune des soumissions conformes reçues, et ce, avant l'évaluation en comité de sélection. Les membres du comité devront également affirmer solennellement qu'ils ne divulgueront en aucun cas le mandat qui leur a été confié par la municipalité, qu'ils garderont le secret des délibérations, qu'ils prendront toutes les précautions appropriées pour éviter de se placer dans une situation potentielle de conflit d'intérêts et de n'avoir aucun intérêt direct ou indirect dans l'appel d'offres. À défaut, ils s'engagent formellement à dénoncer leur intérêt et à mettre fin à leur mandat.

SECTION 6

IMPARTIALITÉ ET OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS D'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 21 MESURE AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR TOUTE AUTRE SITUATION SUSCEPTIBLE DE COMPROMETTRE L'IMPARTIALITÉ ET L'OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS DE DEMANDE DE SOUMISSION ET DE LA GESTION DU CONTRAT QUI EN RÉSULTE

21.1 Responsable de l'appel d'offres

Tout appel d'offres identifie un responsable, en l'occurrence le directeur général et greffier-trésorier, et prévoit que tout soumissionnaire potentiel ou tout soumissionnaire doit s'adresser à ce seul responsable pour obtenir toute information ou précision relativement à l'appel d'offres.

21.2 Choix des soumissionnaires invités

Le conseil municipal délègue au directeur général et greffier-trésorier le pouvoir de choisir les soumissionnaires à être invités ou invités dans le cadre d'un appel d'offres sur invitation ou dans le cadre d'un contrat de gré à gré.

21.3 Questions des soumissionnaires

Le responsable de l'appel d'offres compile les questions posées par chacun des soumissionnaires au cours du processus d'appel d'offres et émet, s'il le juge nécessaire, un addenda, de façon que tous les soumissionnaires obtiennent les réponses aux questions posées par les autres. Le responsable de l'appel d'offres a l'entière discrétion pour juger de la pertinence des questions posées et de celles qui nécessitent une réponse et il peut regrouper et reformuler certaines questions aux fins de la transmission des réponses aux soumissionnaires.

21.4 Dénonciation

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la municipalité, doit, dès qu'il en est informé, dénoncer l'existence de toute situation, autre qu'un conflit d'intérêts, susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus d'appel d'offres et de la gestion du contrat qui en résulte. Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général et greffier-trésorier, le directeur général et greffier-trésorier au maire ; les autres fonctionnaires et employés, ainsi que toute autre personne œuvrant pour la municipalité, au directeur général et greffier-trésorier. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général et greffier-trésorier, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

SECTION 7 MODIFICATION D'UN CONTRAT

ARTICLE 22 MESURES VISANT À ENCADRER LA PRISE DE TOUTE DÉCISION AYANT POUR EFFET D'AUTORISER LA MODIFICATION D'UN CONTRAT

22.1 Démarches d'autorisation d'une modification

Un contrat ne peut être modifié que si la modification constitue un accessoire au contrat et n'en change pas la nature. La modification ne doit pas être un élément qui pourrait, de manière prévisible, être inclus au contrat initial.

Séance ordinaire du 19 septembre 2023

Elle doit être nécessaire pour permettre la bonne réalisation du contrat.

22.1.1 Pour les contrats d'approvisionnement et de service

Sous réserve de l'article 22.1, pour toute demande de modification au contrat, le responsable du projet doit présenter une demande écrite indiquant les motifs justifiant cette modification et en soumettre une copie au directeur général et greffier-trésorier. Ce dernier doit produire une recommandation au conseil. La modification du contrat n'est permise qu'à la suite d'une résolution l'autorisant par le conseil.

22.1.2 Pour les contrats de construction

Le responsable d'un projet de construction doit mensuellement faire un rapport écrit au directeur général et greffier-trésorier de toutes les modifications autorisées comme accessoires. Sous réserve de l'article 22.1, lesdites modifications doivent être entérinées par le conseil.

22.2 Exception au processus décisionnel

Pour toute modification à un contrat entraînant une dépense inférieure à 10 % du coût du contrat original, jusqu'à un maximum de 24 999 \$, et dans la mesure où le directeur général et greffier-trésorier s'est vu déléguer le pouvoir d'autoriser une telle dépense, une telle modification au contrat peut être autorisée par écrit du directeur général et greffier-trésorier. Cet écrit doit indiquer les raisons justifiant l'autorisation de cette modification.

22.3 Gestion des dépassements de coûts

La même démarche d'autorisation d'un dépassement de coûts et les mêmes exceptions applicables prévues aux articles 22.1 et 22.2 s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires à la gestion des dépassements de coûts du contrat.

22.4 Modification d'un contrat

Toute modification apportée à un contrat et qui a pour effet d'en augmenter le prix doit être justifiée par la personne responsable de la gestion de ce contrat, en considérant les règles applicables pour autoriser une telle modification. La municipalité ne peut modifier un contrat accordé à la suite d'un appel d'offres, sauf dans le cas où la modification constitue un accessoire à celui-ci et n'en change pas la nature.

**CHAPITRE 4
SANCTIONS**

ARTICLE 23 SANCTIONS POUR LE DIRIGEANT OU L'EMPLOYÉ

Les obligations imposées par le présent règlement font partie intégrante de tout contrat de travail liant la municipalité à un dirigeant ou un employé. Toute contravention est donc passible de sanctions disciplinaires modulées en fonction du principe de la gradation des sanctions et en fonction de la gravité de la contravention commise par le dirigeant ou l'employé. Une contravention au présent règlement par un dirigeant ou un employé peut notamment mener à une suspension sans salaire ou à un renvoi.

**ARTICLE 24 SANCTIONS POUR LE MANDATAIRE, LE
FOURNISSEUR OU LE CONSULTANT**

Le mandataire, fournisseur ou consultant qui contrevient au présent règlement ou au contenu d'une déclaration signée par lui en application du règlement, en outre de toute pénalité, peut se voir résilier unilatéralement son contrat et se voir exclu du processus d'appel d'offres de la municipalité pour l'octroi de contrat de gré à gré ou sur invitation, et ce, pour une période possible de cinq (5) ans.

ARTICLE 25 SANCTIONS POUR LE SOUMISSIONNAIRE

Le soumissionnaire qui, directement ou indirectement, contrevient aux obligations qui lui sont imposées par le présent règlement ou au contenu d'une déclaration signée par lui en application du présent règlement peut voir sa soumission automatiquement rejetée si le manquement reproché est d'une gravité le justifiant, résilié unilatéralement son contrat déjà octroyé et se voir exclu du processus d'appel d'offres de la municipalité pour l'octroi de contrat de gré à gré ou sur invitation, et ce, pour une période possible de cinq (5) ans.

ARTICLE 26 SANCTIONS POUR LE MEMBRE DU CONSEIL

Tout membre du conseil qui contrevient au présent règlement est passible des sanctions prévues par la loi.

**ARTICLE 27 SANCTIONS POUR LE MEMBRE DU COMITÉ DE
SÉLECTION**

Tout membre d'un comité de sélection qui contrevient au présent règlement peut voir son nom retiré de la liste des candidats au comité de sélection et est susceptible de faire face à une poursuite en dommages-intérêts de la part de la municipalité dans le cas où sa conduite cause un préjudice à cette dernière.

Séance ordinaire du 19 septembre 2023

ANNEXE 1

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-299 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE DE
LA MUNICIPALITÉ DE TRÉCESSON**

DOCUMENT D'INFORMATION

(ARTICLE 16 DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-299 SUR LA GESTION
CONTRACTUELLE)

La Municipalité de Trécession a adopté un règlement sur la gestion contractuelle prévoyant des mesures visant à :

- Favoriser le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;
- Assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et du Code de déontologie des lobbyistes adopté en vertu de cette loi;
- Prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
- Prévenir les situations de conflit d'intérêts;
- Prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demande de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte;
- Encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat;
- Favoriser, dans la mesure du possible et selon les critères et principes prévus au règlement, la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ ou plus, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 C.M.

Ce règlement peut être consulté en ligne au www.municipalitedetrecession.com

Toute personne qui entend contracter avec la Municipalité de Trécession est invitée à prendre connaissance du règlement sur la gestion contractuelle et à s'informer auprès du directeur général si elle a des questions à cet égard.

Par ailleurs, toute personne qui aurait de l'information relativement au non-respect de l'une ou l'autre des mesures y étant contenues est invitée à en faire part au directeur général ou au maire. Ces derniers verront, si cela s'avère nécessaire, à prendre les mesures utiles ou transmettre la plainte et la documentation aux autorités compétentes.

Séance ordinaire du 19 septembre 2023

ANNEXE 2

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-299 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE DE
LA MUNICIPALITÉ DE TRÉCESSON**

DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE

Je, soussigné(e), _____,

soumissionnaire ou représentant du soumissionnaire, déclare solennellement qu'au meilleur de ma connaissance :

- a) La présente soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec toute autre personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres;
- b) Ni moi ni aucun des collaborateurs, représentants ou employés du soumissionnaire ne nous sommes livrés à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat, ou, si telle communication d'influence a eu lieu, je déclare que cette communication a fait l'objet d'une inscription au registre des Lobbyistes, telle qu'exigée en vertu de la loi le cas échéant;
- c) Ni moi ni aucun des collaborateurs, représentants ou employés du soumissionnaire ne nous sommes livrés à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, à l'endroit d'un membre du conseil, d'un fonctionnaire ou employé ou de toute autre personne œuvrant pour la Municipalité dans le cadre de la présente demande de soumissions.

Et j'ai signé,

Signature du soumissionnaire (ou du représentant)

Ce _____

Nom du témoin

Signature du témoin

Séance ordinaire du 19 septembre 2023

ANNEXE 3

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-299 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE DE
LA MUNICIPALITÉ DE TRÉCESSON**

DÉCLARATION DU MEMBRE D'UN COMITÉ DE SÉLECTION

Je, soussigné(e), _____, membre du
comité de sélection relativement à
_____,

déclare solennellement n'avoir aucun intérêt pécuniaire particulier, direct ou indirect, à l'égard de ce contrat :

Je m'engage à ne pas divulguer le mandat qui m'a été confié par la municipalité de Trécesson, de même qu'à ne pas utiliser, communiquer, tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant mon mandat qu'après celui-ci, les renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de mes fonctions de membre du comité de sélection.

Et j'ai signé,

Signature du membre

Affirmé solennellement devant moi à _____

Ce _____

Directeur général et greffier-trésorier

Séance ordinaire du 19 septembre 2023

ANNEXE 4

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-299 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE DE
LA MUNICIPALITÉ DE TRÉCESSON

FORMULAIRE D'ANALYSE POUR LE CHOIX D'UN MODE DE PASSATION

1 BESOINS DE LA MUNICIPALITÉ		
Objet du contrat		
Objectifs particuliers (économies souhaitées, qualité, environnement, etc.)		
Valeur estimée de la dépense (incluant les options de renouvellement)	Durée du contrat	
2 MARCHÉ VISÉ		
Région visée	Nombre d'entreprises connues	
Est-ce que la participation de toutes les entreprises connues est souhaitables? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Sinon, justifiez.		
Estimation du coût de préparation d'une soumission		
Autres informations pertinentes		
3 MODE DE PASSATION CHOISI		
<input type="checkbox"/> Gré à gré <input type="checkbox"/> Appel d'offre public régionalisé	<input type="checkbox"/> Appel d'offre sur invitation <input type="checkbox"/> Appel d'offre public ouvert à tous	
Dans le cas d'un contrat passé de gré à gré, les mesures du RGC pour assurer la rotation sont-elles respectées? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		
Si oui, quelles sont les mesures concernées?		
Sinon, pour quelle raison la rotation n'est-elle pas envisageable?		
4 SIGNATURE DE LA PERSONNE RESPONSABLE		
_____	_____	_____
Prénom, nom	Signature	Date

Séance ordinaire du 19 septembre 2023

Résolution 2023-09-157

Adoption du règlement numéro 2023-297 « Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 2015-224 »

Considérant un avis de non-conformité au schéma d'aménagement soulevé par la MRC d'Abitibi en regard de l'article 9 du règlement numéro 2023-297 adopté par ce conseil municipal en date du 18 juillet 2023;

Considérant que l'article 9 mentionné précédemment modifiait l'article 9.9 du règlement de zonage numéro 2015-224, à son alinéa 4, à l'effet de permettre l'entreposage de roulottes dans les zones de villégiature; jusqu'à un maximum de 2, alors que le nombre maximal prévu au schéma d'aménagement est de 1;

Considérant qu' il y a donc lieu de retirer l'article 9 du règlement numéro 2023-297 pour en assurer la conformité;

Considérant que le conseil a pu prendre connaissance du règlement numéro 2023-297 modifié avant la présente séance,

En conséquence, il est proposé par madame la conseillère Nadia Caron, appuyé par monsieur le conseiller Stéphan Roy et unanimement résolu :

Que le règlement numéro 2023-297 soit adopté comme suit, l'article 9 ayant été retiré et les articles subséquents renumérotés, sans autre changement, le tout avec dispense de lecture :

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-297
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2015-224**

Considérant que la Municipalité souhaite modifier son règlement de zonage 2015-224, actuellement en vigueur, afin de :

- ajouter des terrains unifamiliaux sur une rue existante en zone résidentielle rurale ;
- ajuster certaines dispositions en lien avec des demandes citoyennes ;
- ajuster certaines dispositions sujettes à des demandes de dérogation mineure fréquentes ;
- établir une concordance avec certaines modifications du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC d'Abitibi.

Considérant que ce règlement respecte les dispositions du plan d'urbanisme;

Considérant qu' un avis de motion a dûment été déposé à la séance ordinaire du conseil municipal du 16 mai 2023,

En conséquence, il est proposé par madame la conseillère Nadia Caron, appuyé par monsieur le conseiller Stéphan Roy et résolu unanimement :

Séance ordinaire du 19 septembre 2023

Que le conseil adopte le règlement 2023-297 modifiant le règlement de zonage 2015-224, et qu'il soit décrété, par ce règlement, ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement a pour titre « Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 2015-224 » et porte le numéro 2023-297.

ARTICLE 3 OBJET

L'objet de ce règlement vise à ajuster différentes dispositions souvent difficilement applicables en regard des demandes citoyennes, d'établir une concordance avec certaines modifications du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC d'Abitibi, d'ajouter des terrains unifamiliaux en bordure d'une rue existante en zone résidentielle rurale par l'agrandissement de la zone RR-7 et de diminuer les limites de la zone publique et communautaire PC-1 pour créer une nouvelle zone PC-8 (Voir plans en Annexe).

ARTICLE 4 MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE 4/4

Le plan de zonage 4/4, secteur urbain, est modifié en agrandissant les limites de la zone RR-7 vers le nord tout en réduisant les limites de la zone EV-1, tel qu'apparaissant au plan ci -annexé. Cette zone sur la Rue Sigouin se situe dans la portion nord du secteur de La Ferme.

ARTICLE 5 AJOUT DE L'ARTICLE 7.1.1

L'article 7.1.1 du chapitre 7 relatif au logement intergénérationnel est ajouté selon ce qui suit :

7.1.1 Logement intergénérationnel

L'aménagement d'un logement intergénérationnel est autorisé sur l'ensemble du territoire, sous réserve des dispositions générales suivantes :

7.1.1.1 Occupation du logement intergénérationnel

Un logement intergénérationnel peut être occupé uniquement par une ou des personnes possédant, avec l'occupant du logement principal, l'un des liens de parenté ou d'alliance suivants :

- père, mère, beau-père, belle-mère ;
- grand-père, grand-mère, arrière-grand-père, arrière-grand-mère ;
- oncle, tante ;

Séance ordinaire du 19 septembre 2023

- enfant, petit-enfant ;
- frère, sœur ;
- le conjoint ou les personnes à charge de l'une des personnes identifiées plus haut.

7.1.1.2 Aménagement du logement intergénérationnel

L'aménagement d'un logement intergénérationnel doit respecter les dispositions suivantes :

- le bâtiment doit conserver son caractère de résidence unifamiliale et l'architecture propre à un tel bâtiment ;
- le logement intergénérationnel doit être conçu de telle sorte qu'il puisse être réintégré au logement principal après le départ de ses occupants ;
- le logement intergénérationnel doit avoir un maximum de 2 chambres à coucher ;
- il y a une seule porte d'entrée en façade qui doit servir à la fois au logement principal et au logement intergénérationnel ;
- il y a une seule adresse civique, une seule boîte aux lettres, un seul accès au stationnement, une seule entrée de service au bâtiment (aqueduc, électricité, téléphone...) ;
- lors de l'émission du permis, le propriétaire doit fournir une déclaration confirmant le lien de parenté avec l'occupant du logement intergénérationnel.

7.1.1.3 Cessation d'occupation ou changement d'occupant

Si les occupants du logement principal ou du logement intergénérationnel quittent définitivement le logement, celui-ci ne peut être occupé à nouveau que si les exigences de la présente section sont rencontrées par le nouvel occupant.

Lorsque le logement intergénérationnel n'est pas occupé par l'une des personnes décrites dans cette section pendant une période de 12 mois, celui-ci doit être habité par l'occupant du logement principal ou être réaménagé de manière à être intégré au logement principal.

En cas d'une vente, le nouvel acheteur a un délai de 12 mois de la date de mutation pour se conformer aux présentes dispositions.

ARTICLE 6 MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.2

Le sous-alinéa 2 de l'article 7.2 est remplacé par : « La superficie maximale du garage contigu ne peut excéder l'empreinte au sol de la partie habitable ».

ARTICLE 7 MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.5

La norme de 4,9 mètres dans le 2^e alinéa de l'article 7.5 est modifiée par 5,0 mètres.

ARTICLE 8 MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.6

La largeur maximale de 4,9 mètres dans le 2^e paragraphe de la définition maison unimodulaire de l'article 2.6 est modifiée par 5,0 mètres.

ARTICLE 9 MODIFICATION DE L'ARTICLE 9.14

Les zones MN, AF, AG et FO sont autorisées au 2^e alinéa de l'article 9.14.

ARTICLE 10 MODIFICATION DE L'ARTICLE 9.20

L'alinéa 2 de l'article 9.20 du chapitre 9 relatif aux abris d'hiver est modifié par ce qui suit :

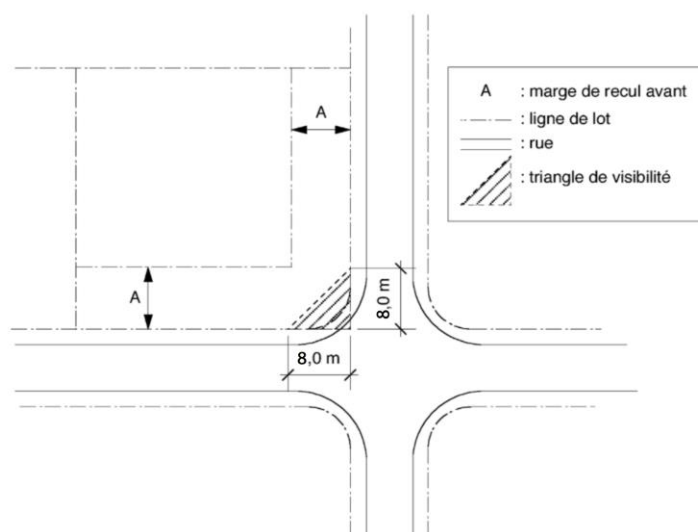
Un abri d'hiver est prohibé en cour avant entre le 1^{er} mai et le 1^{er} octobre. Pendant cette période, un seul abri d'hiver peut être installé en cour arrière. L'abri d'hiver doit être implanté de cette façon, doit respecter les normes des bâtiments secondaires. Les matériaux doivent être maintenus en bon état, solide et esthétique.

ARTICLE 11 MODIFICATION DE L'ARTICLE 12.6

L'alinéa 2 de l'article 12.6 et la figure 5 relatif au triangle de visibilité sont modifiés par ce qui suit :

Un angle de ce triangle est formé par chacune des lignes de lot avant et les côtés formant cet angle ont chacun une longueur de 8,0 mètres à partir de leur point de rencontre. Le troisième côté du triangle est une ligne droite réunissant les extrémités des deux côtés (voir la figure ci-après).

La figure 5 de l'article 12.6 du chapitre 12 est modifiée comme suit :



ARTICLE 12 REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 9.12

L'article 9.12 est remplacé par ce qui suit :

9.12 Piscine et SPA extérieurs

Les piscines doivent en tout point respecter le *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles* (L.R.Q., c. S-3.1.02, r. 1). Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

9.12.1 Spa

Pour un spa extérieur, aucune clôture n'est exigée. Par contre, un spa doit être muni d'un dispositif de sécurité empêchant son accès lorsqu'il n'est pas utilisé, soit un couvercle installé et verrouillé.

9.12.2 Enceinte

Sous réserve de l'article 9.12.4, toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès.

Une enceinte doit :

- Empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre;
- Être d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre
- Être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte. Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.

Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues pour l'enceinte et être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement.

9.12.3 Piscine creusée

Toute piscine creusée dont une de ses parties à une profondeur de plus de 60 cm doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.

Toute piscine creusée doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès tel que précisé à l'article 9.12.2.

9.12.4 Piscine hors terre

Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 mètre en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 mètre ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- Au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;

Séance ordinaire du 19 septembre 2023

- Au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues à l'article 9.12.2
- À partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues à l'article 9.12.2

9.12.5 Équipements

Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus de 1,0 mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Malgré le premier alinéa, tout appareil peut être situé à moins de 1,0 mètre de la piscine ou de l'enceinte lorsqu'il est installé à l'intérieur de l'enceinte, sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil ou dans une remise.

ARTICLE 13 REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 17.2.3

L'article 17.2.3 relatif à l'entreposage du bois de chauffage est remplacé par ce qui suit :

L'entreposage extérieur de bois de chauffage est autorisé comme usage complémentaire à un usage résidentiel dans les zones localisées à l'intérieur des périmètres d'urbanisation aux conditions suivantes et ne nécessite pas l'émission d'un certificat d'autorisation :

- le bois de chauffage doit être exclusivement pour l'usage de l'occupant du bâtiment et il ne peut être fait commerce de ce bois;
- tout le bois entreposé doit être proprement empilé et cordé ;
- la longueur des pièces de bois ne doit pas excéder 1,5 mètre ;
- la hauteur maximum de l'entreposage extérieur est de 1,5 mètre ;
- l'entreposage extérieur du bois de chauffage doit se faire dans la cour latérale ou arrière ;
- l'entreposage extérieur du bois de chauffage ne doit obstruer aucune fenêtre, porte ou issue.

ARTICLE 14 MODIFICATION DES GRILLES DE SPÉCIFICATIONS DES ZONES AG, AF, FO, RR, Ra, VC et MX

La norme « 7. Nombre d'étages maximums 2 » du bâtiment principal est modifiée par 2,5 pour les grilles de spécifications des zones AG, AF, FO, RR, Ra, VC et MX.

**ARTICLE 15 MODIFICATION DES GRILLES DE SPÉCIFICATIONS
DES ZONES AG-2 À AG-5 ET AF-1 À AF-6**

Une autorisation conditionnelle C1 à l'usage principal « 5.3.6 Maison unimodulaire » est ajoutée pour les grilles de spécifications des zones AG-2 à AG-5 et AF-1 à AF-6.

**ARTICLE 16 MODIFICATION DES GRILLES DE SPÉCIFICATIONS
AG-5 ET VC**

La norme « 6. % d'occupation du sol » de la superficie du bâtiment principal passe de 5% à 10% pour les grilles de spécifications AG-5 et VC.

**ARTICLE 17 MODIFICATION DE LA GRILLE DE SPÉCIFICATIONS
AG-5**

La norme « 11. Superficie maximale totale » des bâtiments secondaires passe de 4% à 8% pour la grille de spécifications AG-5.

**ARTICLE 18 MODIFICATION DES GRILLES DE SPÉCIFICATIONS Ra,
RR et MX**

La norme « 12. Hauteur des murs » des bâtiments secondaires passe de 3,1 mètres à 3,7 mètres pour les grilles de spécifications Ra, RR, MX

**ARTICLE 19 MODIFICATION DE LA GRILLE DE SPÉCIFICATIONS
FO-3**

La grille de spécifications de la zone FO-3 est modifiée par l'ajout d'une autorisation à l'usage principal « 5.8.4 Récréation contraignante ».

**ARTICLE 20 MODIFICATION DE LA GRILLE DE SPÉCIFICATIONS
FO-3**

La grille de spécifications de la zone FO-3 est modifiée par l'ajout d'une autorisation à un usage spécifiquement autorisé « 5.5.3 Industrie liée à la ressource ».

**ARTICLE 21 MODIFICATION DE LA GRILLE DE SPÉCIFICATIONS
PC-1**

La grille de spécifications de la zone PC-1 est modifiée par l'ajout d'une autorisation à l'usage principal « 5.12.5 Tours de télécommunication ».

ARTICLE 22 AJOUT DE L'ARTICLE 5.12.5

L'article « 5.12.5 Classe 5 : Tours de télécommunication » est ajouté à la suite de l'article 5.12.4 comme suit :

5.12.5 Classe 5 : Tours de télécommunication

5.12.5.1 Caractéristiques spécifiques

1. l'usage est lié à une activité publique, communautaire ou commerciale ;
2. l'usage peut comporter une tour, des équipements au sol et un chemin d'accès ;
3. l'usage doit être implanté de façon à réduire l'impact sur le milieu ;
4. la tour doit être démontée lorsque les équipements sont retirés.

ARTICLE 23 MODIFICATION DE LA GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DE RR-7

La grille de spécifications de la zone RR-7 est modifiée par l'ajout d'une condition C7 aux usages principaux « 5.3.1 Résidence unifamiliale isolée », « 5.3.2 Résidence unifamiliale jumelée, bifamiliale isolée » et « 5.3.6 Résidence unimodulaire » détaillée aux notes de bas de page indiquant « C7 Voir article 345 du RAEFI, est assujetti à une validation du MELCC.

ARTICLE 24 MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE 4/4

Le plan de zonage 4/4, secteur urbain est modifié en réduisant les limites de la zone PC-1 pour ajouter une nouvelle zone PC-8, tel qu'apparaissant au plan ci - annexé. Cette zone est située sur le chemin Desboues qui se situe dans la portion nord du secteur urbain de Villemontel.

ARTICLE 25 AJOUT D'UNE NOUVELLE GRILLE DE SPÉCIFICATIONS PC-8

Une nouvelle grille de spécifications de la zone PC-8 est ajoutée. Les usages principaux suivant sont autorisés : « 5.3.5 Habitation collective », « 5.8 Groupe activités récréatives » et « 5.9 Public et communautaire ». Voir grille en annexe.

ARTICLE 26 ENTRÉE EN VIGUEUR

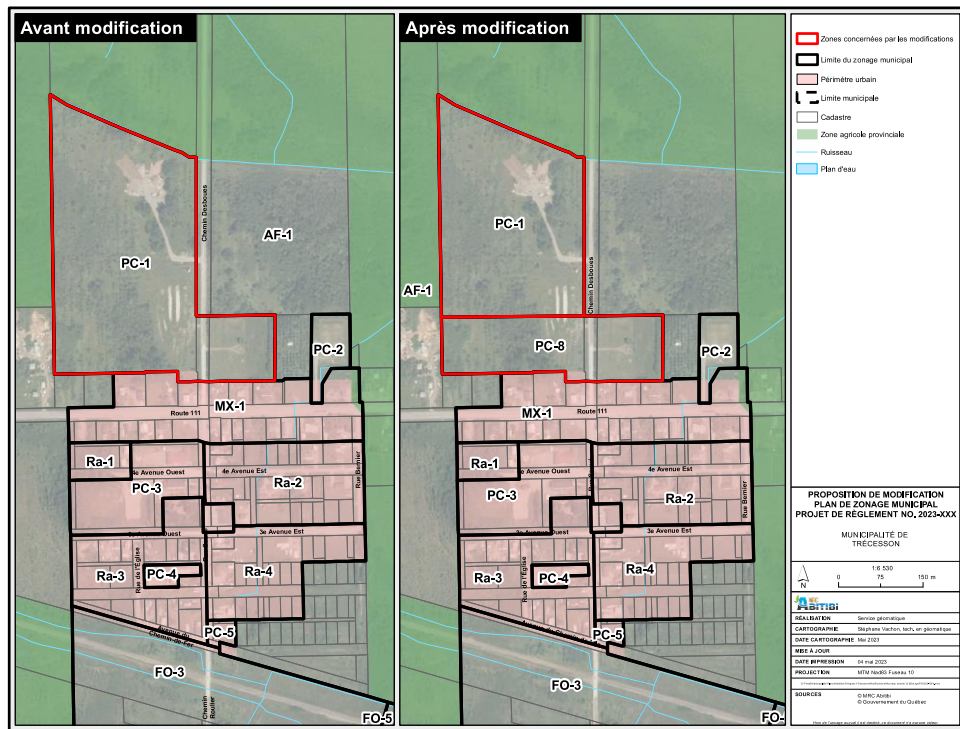
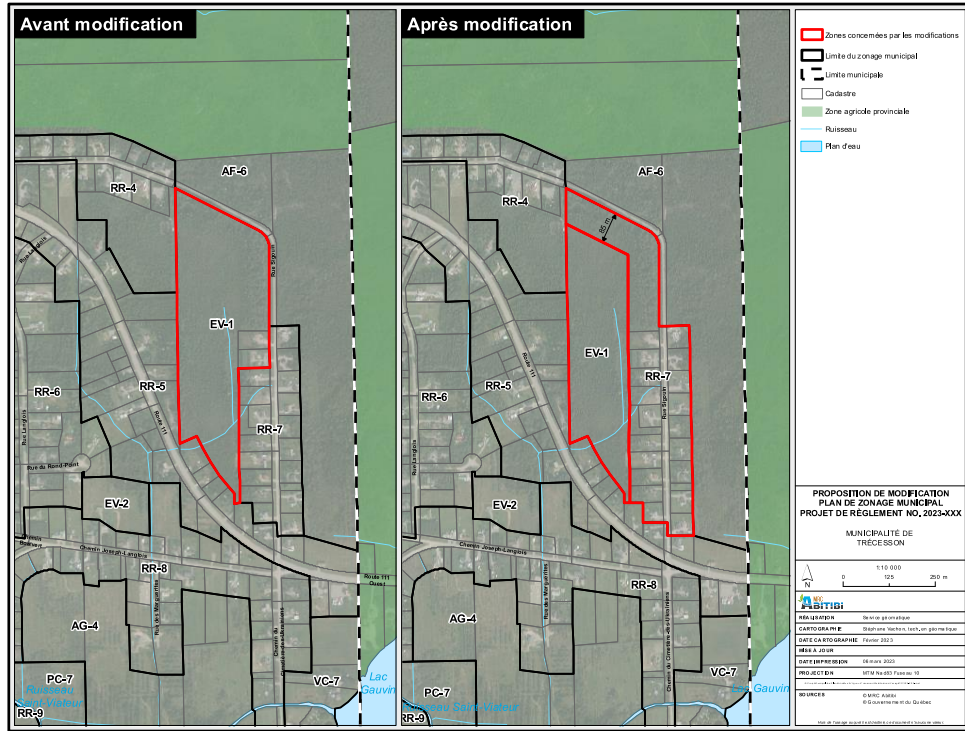
Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la loi.

Ghislain Nadeau
Maire

Guy Nolet
Directeur général et greffier-trésorier,
par intérim

Séance ordinaire du 19 septembre 2023

Annexe



Séance ordinaire du 19 septembre 2023

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS			
PUBLIQUE ET COMMUNAUTAIRE			
Usages		Zone PC-8	
USAGES PRINCIPAUX		USAGES PRINCIPAUX	
5.3 Groupe Résidentiel		5.7 Exploitation contrôlée des ressources	
1. Unifamiliale isolé		1. Exploitation minière et extraction	C5
2. Unifamiliale jumelé, bifamiliale isolé		2. Carrière, sablière	
3. Trois logements		3. Conservation	X
4. Multifamiliale (4 logements et plus)		5.8 Groupe activités récréatives	
5. Habitation collective	X	1. Parc et espace vert	X
6. Maison unimodulaire		2. Récréation extensive	X
7. Résidence saisonnière (chalet)		3. Récréation intensive	X
5.4 Groupe commerce et service		4. Récréation contraignante	X
1. Commerce de détail		5.9 Public et communautaire	X
2. Services personnels, professionnels et bureaux		5.10 USAGES D'ACCOMPAGNEMENT	
3. Commerce d'hébergement, restauration, divertissement		1. Construction accessoire contraignante	X
4. Commerce lié aux véhicules motorisés et au transport		2. Stationnement de véhicules lourds	X
5. Commerce de produits pétroliers		3. Entreposage extérieur non résidentiel	X
6. Commerce avec contraintes sur le milieu		5.11 USAGES COMPLÉMENTAIRES	
5.5 Groupe Industriel		1. Complémentaire de commerce	
1. Industrie lourde		2. Complémentaire de service	
2. Industrie légère et services para-industriels		3. Complémentaire industriel et para-industriel	
3. Industrie liée à la ressource		4. Complémentaire de service de garde	
5.6 Groupe agriculture		5. Gîte du passant, Table d'hôte	
1. Ferme et élevage		6. Casse-croûte	
2. Agriculture artisanale		5.12 USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS	
Normes		5.13 USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS	
BÂTIMENT PRINCIPAL		BÂTIMENTS SECONDAIRES non résidentiel	
1. Marge de recul minimale avant	-	8. Marge de recul minimale avant	-
2. Marge de recul minimale arrière	2,0 m	9. Marge de recul minimale arrière	2,0 m
3. Marge de recul minimale latérale	2,0 m	10. Marge de recul minimale latérale	2,0 m
4. Largeur minimale avant	-	11. Superficie maximale totale	-
5. Superficie minimal au sol	-	12. Hauteur des murs	-
6. % d'occupation du sol	-	13. Hauteur maximale	-
7. Nombre d'étages maximum	2	14. Distance du bâtiment principal	5,0 m
		15. Distance entre deux bâtiments secondaire	2,0 m
		16. Nombre de bâtiments secondaire autorisés	-

LÉGENDE :
X Autorisé
 Non-autorisé
Aucune norme retenu
L À partir du prolongement du mur avant du bâtiment principal
R À partir du prolongement du mur arrière du bâtiment principal
C5 Parc à résidus miniers interdit. Voir dispositions Article 9.22

NORMES SUPPLÉMENTAIRES :

Seconde période de questions

Aucune question.

**Résolution 2023-09-158
 Levée de l'assemblée**

À 20 h 57, l'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par madame la conseillère Nadia Caron et résolu :

Que la présente séance soit et est levée.

Adoptée à l'unanimité.

Ghislain Nadeau
 Maire

Guy Nolet
 Directeur général et greffier-trésorier,
 par intérim